CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE -

AMAP « Le panier de Simone »
PANIER DE FRUITS ET DE LÉGUMES

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur:

Résidant : **Numéro de téléphone :** **Email :**

Ci-après dénommé le consom'acteur

Et,
Monsieur Adrien RETOUT
Producteur de Légumes
N° SIRET 49524951800038 d'immatriculation
Statut juridique: LE CHANT DES COQUELICOTS – Adrien RETOUT.
Résidant : 111 Route de la Pacotière, 42 800 ST ROMAIN EN JAREZ

ARTICLE 1 : l'OBJET DU CONTRAT
Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de:
- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur Adrien RETOUT : Le Chant des Coquelicots
- Fournir au consom'acteur des paniers de légumes de saison et de qualité
Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR
Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consom'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.
Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La distribution s'effectue au CAFE LE SIMONE ; 45 RUE VAUBECOUR 69002 LYON le mardi de 18h30 à 19h30 **précises**. (Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).
Le producteur s'engage à être présent au moment des distributions et à être transparent et disponible pour discuter avec les consom'acteurs de la vie de la ferme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSOM'ACTEUR
Le consom'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.
Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs distributions. **Tout retard entraînera la non distribution du panier au consom'acteur.**
Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.
Conformément à la Charte des AMAP, le consom'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT
Ce contrat, court du 10 / 09 / 2019 au 25 / 08 / 2020, soit une période d'un an.
Les dates de **non distribution** ont été fixées les mardis **29 octobre, 24 décembre, 31 décembre, 25 février, 14 juillet, 21 juillet et 28 juillet**.
44 distributions hebdomadaires seront donc planifiées pendant l'année.

ARTICLE 5 : CONTENU ET PRIX DU PANIER
Le panier contient des légumes et fruits de saison. C'est le producteur qui choisit les produits du panier de la semaine.

5.1. Choix du panier
Le consom'acteur s'engage soit :
- **Pour un panier solo** (1 personne) d' une valeur d'environ 8 €
- **OU pour un panier duo** (2 à 3 personnes) d' une valeur d'environ 14 €
- **OU pour un panier famille (4 personnes)** d'une valeur d'environ 20 €

La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons.

Type de panier	Prix du panier	Nbre de distributions choisies par le consom'acteur (max. 44/ min 32)	Coût total
Solo	8 €		
Duo	14 €		
Famille	20 €		

Si déjà connues, détailler les dates d'absences :

5.2. Modalités de paiement

Le consom'acteur choisit d'émettre :

- Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés
- Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les mois indiqués au dos.

Les chèques sont édités à ***l'ordre suivant : « Adrien Retout» ou « Le chant des Coquelicots ».***

Nombre de chèque	Montant du chèque	Mois d'encaissement
1	..... €	
2	..... €	
3	..... €	

ARTICLE 6 : ABSENCES

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence 4 jours avant la livraison, soit **avant le vendredi soir,** et si l'absence outrepasse le nombre d'absences prévues dans le contrat de départ. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable et est donné à une association partenaire.
Le panier peut être récupéré par une personne tierce déléguée par l'Amapien le jour de la distribution.
Tout panier non récupéré à 19h30 est donné à une association partenaire, le Simone étant dans l'impossibilité de garder les paniers pour plus tard, et pour éviter toute forme de gaspillage.

6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan :
Les dates de **non distribution** ont été fixées les mardis **29 octobre, 24 décembre, 31 décembre, 25 février, 14 juillet, 21 juillet et 28 juillet**.

Côté amapien :
En début de contrat, il est possible de **prévoir jusqu'à 12 dates d'absence** au moment de la signature du contrat. Ces absences doivent être signalées le plus tôt possible dans l'année, et au plus tard le vendredi précédant la distribution.

ARTICLE 7 : RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT

Cas de non-respect des termes du contrat :
En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.
Le producteur s'engage à livrer les paniers dû durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.

Option : Cas de force majeure
Le contrat ne **peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure** avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).
Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)
Si la rupture intervient du fait du consom'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur. Si le consom'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.
En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois. Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie
En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.
Les tribunaux compétents de Saint-Etienne pourront alors connaître de tout litige persistant.

ARTICLE 9 : ANNEXES ET AVENANTS

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.
Fait à ..... en 1 exemplaire original le .... / .... / ....

Le consom'acteur

..... (Prénom et Nom)
Signature

Le paysan

..... (Prénom et Nom)
Signature